

**DELIBERATIONS**  
**Réunion du Conseil Municipal**  
**Du 28 MARS 2014**

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2014

L'An deux Mil quatorze

le 28 mars à 18 heures 30

le Conseil Municipal de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT (Vienne), dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy **ANDRAULT**, Maire.

**PRESENTS** : **ARCHAMBAULT** Evelyne, **BOIS** Monique, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **GUYONNET** Patricia, **MARNAY** Bernadette, **RENOUX** Claudie, **ANDRAULT** Guy, **BERTHO** Alain, **CHENU** Vincent, **GIROD** Pierre-Eric, **GUERET** Laurent, **LOISEAU** Frédéric, **PALAU** François et **PERRIN** Romain.

Monsieur **CHENU** Vincent est désigné comme secrétaire.

## **1. ELECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Guy **ANDRAULT**, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Président donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**l'article L. 2122-1** dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

**l'article L. 2122-4** dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

**l'article L.2122-7** dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

Monsieur **ANDRAULT** Guy

Le président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **ELECTION DU MAIRE**

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, bulletins blancs et nuls	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14

A obtenu :

Monsieur **ANDRAULT** Guy                    14 voix (quatorze voix)

Monsieur **ANDRAULT** Guy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de **trois** postes d'adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, la création de **trois** postes d'adjoints au maire.

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**l'article L. 2122-1** dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

**l'article L. 2122-4** dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

**l'article L.2122-7-2** dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Le Maire invite le CONSEIL MUNICIPAL à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats est la suivante :

### **Liste unique**

- Monsieur **CHENU** Vincent
- Madame **DUMAGNIER** Nathalie
- Madame **BONNET-BEAUVAIS** Nadine

Il est alors procédé au déroulement du vote.

## ELECTION DES TROIS ADJOINTS

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire, bulletins blancs et nuls	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

### A obtenu :

Liste unique 15 voix (quinze voix)

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Monsieur **CHENU** Vincent, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame **DUMAGNIER** Nathalie, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Madame **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, 3<sup>ème</sup> adjoint

## **4. DESIGNATION DE DEUX CONSEILLERS DELEGUES**

Monsieur le Maire suggère au Conseil Municipal de désigner deux conseillers délégués pour l'assister dans la gestion des bâtiments et de la voirie.

Il précise, qu'en application de l'article 2123-24-1 du Code des Collectivités Territoriales, alinéa 3, les conseillers municipaux qui reçoivent une délégation du maire peuvent percevoir une indemnité spécifique, laquelle doit toutefois rester dans l'enveloppe budgétaire allouée au maire et adjoints ayant reçu délégation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en en avoir délibéré

✚ **DESIGNE** conseillers municipaux délégués :

- Monsieur **GUERET** Laurent
- Monsieur **PALAU** François

✚ **DIT** qu'ils percevront une indemnité spécifique dans les limites de l'enveloppe budgétaire allouée au maire et adjoints.

## **5. INDEMNITE DE FONCTION MAIRE ET ELUS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; il précise qu'en application de cet article, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux membres du conseil municipal ».

*Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être octroyées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*

*Le CONSEIL MUNICIPAL,*

- ***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;*
- ***Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;*
- ***Vu** la désignation de deux conseillers délégués ;*
- ✚ ***Considérant** que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice des barèmes ;*
- ✚ ***Considérant** que la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT dispose de **trois** adjoints ;*
- ✚ ***Considérant** que la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT compte **1 076** habitants ;*
- ✚ ***Sachant** que le barème maximal des indemnités de fonction allouées au maire et adjoints d'une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de :*
  - *Maire : 43% de l'indice brut 1015*
  - *Adjoints : 16,5% chacun de l'indice brut 1015*
- ✚ ***Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux élus ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE :**

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :*

- ✚ *Le maire : **39** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;*
- ✚ *1<sup>er</sup> adjoint : **9** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;*
- ✚ *2<sup>ème</sup> adjoint : **9** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;*

- ✚ 3<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- ✚ 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- ✚ 2<sup>ème</sup> conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux maires et élus est annexé à la présente délibération.

## 6. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise, qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- ✚ L'établissement des documents budgétaires ;
- ✚ La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et trésorerie ;
- ✚ La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur de développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- ✚ La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « **indemnité de conseil** »

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a donné son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil.

Enfin, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement correspondant à l'indice majoré 150.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

- **Considérant** que monsieur Jean-Pierre **MERPILLAT**, a été nommé receveur municipal pour la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT ;
- **Considérant** que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à monsieur **MERPILLAT** d'effectuer les missions de :
  - Gestion financière, analyse budgétaire, financière et trésorerie ;
  - Gestion économique
  - Aide pour l'établissement des documents budgétaires.
- **Considérant** que monsieur **MERPILLAT** Jean-Pierre a accepté d'exercer ces missions, il convient, en contrepartie, de lui verser une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées ;

Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** d'accorder annuellement à Monsieur Jean-Pierre **MERPILLAT** une indemnité de conseil à taux plein à compter du 28 mars 2014 et pour la durée du mandat ;
2. **DIT** que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « indemnités au Comptable et aux Régisseurs »

## 7. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, l'article 22 du Code des Marchés Publics, indique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Maire ou de son représentant et de trois membres du CONSEIL MUNICIPAL élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, le CONSEIL MUNICIPAL doit élire trois suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel à candidature, la liste des candidats est la suivante :

### Liste unique :

Titulaires : **MARNAY** Bernadette, **GUERET** Laurent et **PALAU** François ;  
 Suppléants : **BOIS** Monique, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine et **CHENU** Vincent.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code des Marchés Publics ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Détermination du quotient électoral : (chiffre obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés lors du vote par le nombre de sièges à pourvoir, soit ici 3 sièges) :  
 $QE = 15 : 3 = 5$

La **liste unique** ayant obtenu 15 votes : 5 = les 3 sièges de titulaires et les trois sièges de suppléants sont attribués à la liste.

## **8. ELECTION DES DELEGUES AUPRES DE VIENNE SERVICES**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner les délégués de la commune au sein du Syndicat mixte Vienne Services, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après un appel à candidature, les candidats sont les suivants :

- Titulaire : **PALAU** François
- Suppléant : **GUERET** Laurent

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### Election du délégué titulaire

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de Vienne Services

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A obtenu :

Monsieur **PALAU** François : 15 voix

Monsieur **PALAU** François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

### Election du délégué suppléant

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A obtenu :

Monsieur **GUERET** Laurent : 15 Voix

Monsieur **GUERET** Laurent ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

## **9. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner le délégué de la commune au sein de l'Agence Technique Départementale.

Il précise que, concernant les communes, siègent avec voix délibérative le maire ou son représentant.

Il vous est donc proposé de désigner le Maire ou de désigner un représentant du Conseil Municipal autre que le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale

**DECIDE** de désigner le Maire

## **10. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-6 du Code de L'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres).

Il vous est donc proposé de fixer à huit le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité de fixer à **huit** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

## **11. ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Enfin le maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé par délibération à **huit** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit quatre membres élus par le Conseil Municipal et quatre membres désignés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et de Familles.

Après avoir entendu cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste des candidats est la suivante :

**LISTE UNIQUE** : **DUMAGNIER** Nathalie, **GUYONNET** Patricia, **MARNAY** Bernadette et **CHENU** Vincent.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de sièges à pourvoir : 4
- Quotient électoral :  $15 : 4 = 4$

Résultats :



La liste unique ayant obtenu 15 suffrages exprimés,

Madame **DUMAGNIER** Nathalie, Madame **GUYONNET** Patricia, Madame **MARNAY** Bernadette, Monsieur **CHENU** Vincent sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT.

## **12. DESIGNATION DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CANTON DE ST JULIEN L'ARS**

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du canton de SAINT JULIEN L'ARS, informe le CONSEIL MUNICIPAL qu'il y a lieu de désigner **trois** délégués qui siégeront au comité syndical du SIAEP de SAINT JULIEN L'ARS pour traiter les questions liées à l'eau sur notre commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** pour siéger au Comité Syndical les trois titulaires suivants :

- **BERTHO** Alain
- **GUERET** Laurent
- **PALAU** François

## **13. DESIGNATION DELEGUES AU COMITE DU SIVEER**

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la commune est membre du SIVEER, informe le CONSEIL MUNICIPAL qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au comité du SIVEER.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DESIGNE** pour siéger au Comité du SIVEER :

- Titulaire : **PALAU** François
- Suppléant : **GUERET** Laurent

## **14. DESIGNATION DELEGUES AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE**

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la commune est adhérente au Syndicat ENERGIES VIENNE, informe le CONSEIL MUNICIPAL qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au Syndicat ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 5212-7 du Code des Collectivités Territoriales, « le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article L. 5211-7 » ...

### Article L. 5211-7

« I – sans préjudice des dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 5212-7 et de l'article L. 5215-10, ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants, des établissements publics de coopération intercommunal, sont celles prévues pour les élections au Conseil Municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du Code Electoral.»

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après un vote à bulletin secret, à l'unanimité

**DESIGNE** pour siéger au Comité du SIVEER :

- Titulaire : **GUERET** Laurent
- Suppléant : **PALAU** François

## **15. DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, il y a lieu de désigner dans chaque commune un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Monsieur le Maire invite le CONSEIL MUNICIPAL à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Monsieur **PERRIN** Romain. Correspondant Défense pour la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT.

## **16. CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L. 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales permet au CONSEIL MUNICIPAL de constituer des commissions d'instruction composées uniquement de conseillers municipaux.

Les membres de ces commissions sont désignés par vote à bulletins secrets, à la représentation proportionnelle.

### **Compétences**

Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil Municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions, les décisions revenant au CONSEIL MUNICIPAL.

### **Composition**

Le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Au cours de la première réunion qu'il convoque, la commission élit en son sein un vice-président qui peut, en cas d'empêchement du maire, convoquer les membres de sa commission.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

1. **DECIDE** d'instituer les commissions ci-après ;
2. **DESIGNE** les membres du Conseil Municipal qui en feront partie

## **GESTION DES ESPACES VERTS**

**ARCHAMBAULT** Evelyne, **BOIS** Monique, **DUMAGNIER** Nathalie, **MARNAY** Bernadette et **LOISEAU** Frédéric.

## **SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET INTEGRATION DES JEUNES**

**BOIS** Monique, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **RENOUX** Claudie, **CHENU** Vincent, **LOISEAU** Frédéric et **PERRIN** Romain.

## **ENTRETIEN ET CONSTRUCTION DES BATIMENTS**

**ARCHAMBAULT** Evelyne, **BERTHO** Alain, **GIROD** Pierre-Eric, **GUERET** Laurent et **PALAU** François.

## **VOIRIE ET HYDRAULIQUE**

**ARCHAMBAULT** Evelyne, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **BERTHO** Alain, **CHENU** Vincent, **GUERET** Laurent et **PALAU** François.

## **GESTION DES SERVICES DE L'ECOLE**

**ARCHAMBAULT** Evelyne, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **GUYONNET** Patricia, **MARNAY** Bernadette et **RENOUX** Claudie.

## **DEVELOPPEMENT ET ECONOMIE DE LA COMMUNE**

**DUMAGNIER** Nathalie, **GUYONNET** Patricia, **MARNAY** Bernadette, **BERTHO** Alain, **CHENU** Vincent, **GIROD** Pierre-Eric, **GUERET** Laurent et **PALAU** François.

## **INTEGRATION DE LA COMMUNE DANS L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL**

**BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **RENOUX** Claudie, **CHENU** Vincent et **PALAU** François.

## **FINANCES**

**BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **CHENU** Vincent et **GUERET** Laurent,

## **17. CCID – ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES COMMISSAIRES**

*Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.*

*Pour notre commune de moins de 2 000 habitants, elle est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.*

*La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.*

*Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.*

*La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 23 mai 2014 ;*

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,*

***DECIDE** de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts :*

<b>N°</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>
1	<b>ALONSO</b> Marie-Claude	519 route de Tercé - Savigny L'Evescault
2	<b>AUGER</b> Gaël	145 Impasse des Peupliers - Savigny L'Evescault
3	<b>AUZANNEAU</b> Marie-Claude	204 La Périnière - Savigny L'Evescault
4	<b>BLOT</b> Claude	Boislamy - Savigny L'Evescault
5	<b>BONNET-BEAUVAIS</b> Nadine	1004 route de Tercé- Savigny L'Evescault
6	<b>BRECHET</b> Gilles	400 Fontaine - Savigny L'Evescault
7	<b>CHABASSE</b> Maurice	1015 route de Sèvres Anxaumont -Savigny L'Evescault
8	<b>COURBIER</b> Rémy	1037 route de Tercé- Savigny L'Evescault
9	<b>DEDIEU</b> Edmond	240 chemin des Brandes- Savigny L'Evescault
10	<b>DUPONT</b> Martine	379 Fontaine - Savigny L'Evescault
11	<b>GAUFFREAU-PACAUT</b> Danièle	Charenton - Savigny L'Evescault
12	<b>GEAY</b> Roland	1306 route de Sèvres Anxaumont -Savigny L'Evescault
13	<b>GILLET</b> Nicole	160 route de Nieuil L'Espoir- Savigny L'Evescault
14	<b>KIHM</b> François	Treillet - Savigny L'Evescault
15	<b>LABOULAIS</b> Daniel	Châteaumerle - Savigny L'Evescault
16	<b>LEBOUCHARD</b> Danielle	Treillet - Savigny L'Evescault
17	<b>PALAU</b> François	La Remigère - Savigny L'Evescault
18	<b>PASQUIER</b> Jerry	Charenton - Savigny L'Evescault
19	<b>PERONNET</b> Claudette	121 rue de la Gare - Savigny L'Evescault
20	<b>PHILIPPON</b> René	La Laize - Savigny L'Evescault
21	<b>PRIOUX</b> Jean-Claude	Carthage - Savigny L'Evescault
22	TONDU Annette	207 Impasse l'Orée du Bois- Savigny L'Evescault
23	<b>BLOT</b> Laurent	76 route des Grangeries - Saint Julien L'Ars
24	<b>BOUARD</b> Henri	14 rue des Châtaigniers – Saint Julien L'Ars

## **18. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L. 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales donne au CONSEIL MUNICIPAL la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

Monsieur le Maire invite le CONSEIL MUNICIPAL à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : monsieur le Maire est chargé, par délégation du CONSEIL MUNICIPAL prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1. **De PROCEDER**, dans les limites d'un montant de **120 000 € annuellement**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
2. **De PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et travaux et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. **De PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. **De PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
6. **De FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
8. **D'INTENTER**, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
9. **De REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le CONSEIL MUNICIPAL de **100 000 €** par année civile ;

**Article 2** : les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **19. ELECTION MEMBRE AU CONSEIL D'ECOLE**

Le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que, conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, le Conseil d'Ecole est ainsi composé :

- Le Directeur d'école qui en est le Président
- Deux élus : le maire et un conseiller désigné par le Conseil Municipal

- Les Maîtres d'école
- Les représentants des parents d'élèves
- Le délégué départemental de l'Education Nationale
- L'Inspecteur de l'Education Nationale
- Un maître du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école.

Il invite donc le CONSEIL MUNICIPAL à désigner le représentant du CONSEIL MUNICIPAL appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** madame **DUMAGNIER** Nathalie.

## **20. RECRUTEMENT AGENT EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL le principe du CUI-CAE qui est un contrat de droit privé associé à une aide à l'insertion professionnelle et visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Il n'y a pas de condition liée à l'âge du bénéficiaire.

Le CUI-CAE ouvre droit à une aide de l'Etat et à une exonération de cotisations patronales dans la limite de 22 heures hebdomadaires (jusqu'à 90% pour le public prioritaire) ;

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de recruter un agent en CUI-CAE pour venir renforcer l'équipe du personnel technique, notamment dans leurs travaux d'espaces verts.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,

✚ **DECIDE** de recruter un agent en CUI-CAE ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ;

✚ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2014

## **21. DIVERS**

**Repas des Aînés** : il est fixé au dimanche 27 avril 2014, les élus sont invités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.